

n°108 du 24 novembre 2011

Sommaire chronologique

Convention du 3 octobre 2011	
Convention nationale de partenariat avec Coopérer pour entreprendre	3
Décision Ma n°2011-11 DS DR du 19 octobre 2011	
Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Martinique au sein de la direction régionale	7
Délibération n°2011/40 du 16 novembre 2011	
Relevés de décisions et procès-verbaux des réunions du conseil d'administration des 22 septembre et 25 octobre 2011	14
Délibération n°2011/41 du 16 novembre 2011	
Comités de liaison et amélioration de l'offre de service	15
Délibération n°2011/42 du 16 novembre 2011	
Mise en place de la préparation opérationnelle à l'emploi (POE) collective.....	16
Délibération n°2011/43 du 16 novembre 2011	
Adaptation des aides pour les bénéficiaires du contrat de sécurisation professionnelle (CSP)	17
Délibération n°2011/44 du 16 novembre 2011	
Rémunération de fin de formation (RFF)	18
Délibération n°2011/45 du 16 novembre 2011	
Projets de conventions à conclure entre le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, l'Etat et Pôle emploi relatives au financement de l'accompagnement des jeunes demandeurs d'emploi dans leur accès à l'emploi.....	20
Délibération n°2011/46 du 16 novembre 2011	
Projet de convention à conclure entre l'Etat et Pôle emploi relative à la mise en œuvre du volet formation et accompagnement du plan mobilisation pour l'emploi.....	21
Délibération n°2011/47 du 16 novembre 2011	
Projet de convention à conclure entre l'Etat et Pôle emploi relative à la mise en œuvre de l'allocation transitoire de solidarité (ATS)	22
Délibération n°2011/48 du 16 novembre 2011	
Projet d'avenant à la convention conclue le 17 juin 2011 entre l'Etat, le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et Pôle emploi relative au financement et à la gestion de la rémunération de fin de formation (RFF).....	23
Délibération n°2011/49 du 16 novembre 2011	
Règlement intérieur des instances paritaires régionales (IPR)	24
Délibération n°2011/50 du 16 novembre 2011	
Lancement d'une consultation en matière de matériels de stockage.....	36

Suite du sommaire page suivante

Délibération n°2011/51 du 16 novembre 2011

Projet de convention-cadre nationale de collaboration 2012-2014 à conclure entre Défense mobilité, agence de reconversion du ministère de la défense, et Pôle emploi..... 37

Décision IdF n°2011-38 CMD du 21 novembre 2011

Désignation de membres à voix consultative au sein de la commission des marchés constituée auprès du directeur régional de Pôle emploi Ile-de-France..... 38

Décision R.AI n°2011- 46 DP IRP du 21 novembre 2011

Délégation de pouvoir du directeur régional de Pôle emploi Rhône-Alpes aux directeurs régionaux délégués à l'effet de présider le C.H.S.C.T. 39

Convention du 3 octobre 2011

Convention nationale de partenariat avec Coopérer pour entreprendre

Pôle emploi, institution nationale publique, enregistré sous le Siret n°130 005 481 00010, venant aux droits et engagements de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) en application de l'article 8 de la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, dont le siège est situé 1 à 5 avenue du Docteur Gley 75020 Paris, représenté par monsieur Christian Charpy, directeur général, dûment habilité aux fins des présentes, dénommé ci-après « Pôle emploi », d'une part,

Coopérer pour entreprendre, union d'économie sociale à forme de société anonyme à capital variable, représentée par Félicie Domene, présidente directrice générale, domiciliée 45/47 rue d'Hauteville 75010 Paris, dénommé ci-après « Coopérer pour entreprendre », d'autre part,

Vu le code du travail, notamment ses articles L5311-1 et suivants, L5312- 1 et suivant L531-1 et suivants L5412-1 et suivants ; R5314-1 et suivants,

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi du 19 décembre 2008 relatives à la création de Pôle emploi,

Préambule

Créer son entreprise est devenu, pour nombre de personnes privées de travail, le moyen de créer son propre emploi.

Depuis dix ans, la statistique de la création d'entreprises est, en France, en constante progression, traduisant l'émergence d'une nouvelle sociologie de créateurs, issus du chômage et souvent dépourvus de culture entrepreneuriale ; parallèlement, l'aspiration à « se mettre à son compte » est de plus en plus partagée parmi nos concitoyens et correspond moins à l'envie de diriger une entreprise qu'à travailler autrement, de manière plus autonome.

Depuis 1995, des SCOP se sont saisies de ces problématiques et construisent une démarche socialement innovante d'entrepreneuriat collectif et coopératif. Signataires de la charte Coopérer pour entreprendre, elles proposent, sous l'appellation « Coopératives d'activités et d'emploi », une autre manière d'appréhender, d'accueillir, d'accompagner, de sécuriser, de soutenir, les porteurs de projets entrepreneuriaux, notamment issus du chômage.

La proposition de ces Coopératives d'activités et d'emploi (CAE) peut simplement être résumée ainsi : plutôt que de créer sa propre entreprise, créer son emploi salarié dans une entreprise coopérative que l'on partage avec d'autres entrepreneurs ayant des compétences et des projets très divers. Dans le statut de coopérateur, il s'agit ainsi de concilier autonomie et solidarités collectives, et dépasser l'antagonisme entre salariat et entrepreneuriat.

L'entrepreneuriat collectif et coopératif présente l'avantage de rompre l'isolement des porteurs de projets, de sécuriser leur démarche entrepreneuriale, de mutualiser les aspects administratifs, juridiques ou comptables de l'activité, de faciliter les coopérations, et d'inscrire dans la durée et dans la pratique l'apprentissage du « métier d'entrepreneur ». Au-delà, en co-construisant une société coopérative ouvrière de production dont ils ont tous vocation à devenir les associés, les coopérateurs des CAE choisissent de « faire société » et de se doter ensemble du droit, des sécurités, de la protection sociale, des solidarités, des outils financiers, de la formation professionnelle, de l'efficacité économique (etc.) que seule une entreprise collective est à même de forger.

Ancrées sur leurs territoires, ouvertes sur le tissu social, actrices privilégiées des expérimentations en matière d'économie sociale et solidaire, les coopératives de Coopérer pour entreprendre sont actuellement présentes dans 140 lieux où, en lien avec les acteurs locaux de l'emploi, du développement économique et de l'action sociale, et avec le soutien des collectivités locales et des

services déconcentrés de l'Etat, elles accueillent les porteurs de projet entrepreneuriaux et proposent de les accompagner dans la durée.

Les CAE accompagnent actuellement près de 4000 personnes à différents stades d'avancement de leurs projets, et dont les activités ont, ensemble, réalisé plus de 40 millions d'euros de chiffre d'affaires en 2010.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de promotion des coopératives d'activités et d'emploi (CAE, voir liste jointe en annexe) auprès de Pôle emploi et de son réseau.

L'objectif pour les deux parties est de faire comprendre et connaître l'action des CAE en matière de création d'emplois et de développer les relations de partenariat entre Pôle emploi et les CAE signataires de la charte Coopérer pour entreprendre – et plus précisément entre les agences Pôle emploi et les dirigeants des CAE.

Article 2 - Présentation des signataires

2.1. Coopérer pour entreprendre

Coopérer pour entreprendre a été créée en 1999 par les six premières coopératives d'activités et d'emploi afin de garantir et encadrer la démarche de création de coopératives d'entrepreneuriat collectif.

En partenariat étroit avec l'ensemble du mouvement coopératif, et notamment la Confédération générale des sociétés coopératives et participatives (SCOP), Coopérer pour entreprendre rassemble et représente à ce jour 70 sociétés coopératives (SCOP-SARL, SCOP-SA, SARL coopératives, UES-SA, SCIC, etc.) toutes signataires de la charte d'engagement « Coopérer pour entreprendre » (annexe n°2).

Coopérer pour entreprendre, en tant que réseau national ou au travers de ses unions d'économie sociale territoriales, a notamment pour mission :

- de porter institutionnellement et dans le débat d'idées un projet d'innovation sociale en matière de développement d'activités, de création d'emplois et de rapport au travail ;
- de constituer la coopérative de ses coopératives membres, et notamment de mutualiser les efforts en matière de formation, recherche et développement ;
- d'animer un réseau de 4000 entrepreneurs ayant choisi de travailler en mode coopératif.

2.2. Pôle emploi

Les missions de Pôle emploi sont :

- l'accueil et l'inscription des demandeurs d'emploi
- le versement des allocations des demandeurs d'emploi indemnisés
- l'accompagnement de chaque demandeur d'emploi dans sa recherche d'emploi jusqu'au placement
- la prospection du marché du travail en allant au-devant des entreprises
- l'aide aux entreprises dans leurs recrutements
- l'analyse du marché du travail

Pôle emploi travaille main dans la main avec les partenaires territoriaux de l'emploi, notamment sur les thématiques d'aide à la mobilité et à la formation. Ces actions sont articulées avec les dispositifs financés par les conseils régionaux, les conseils généraux ainsi que des collectivités publiques et les partenaires sociaux.

Article 3 - Les engagements des signataires

3.1. Engagements de Coopérer pour entreprendre

Coopérer pour entreprendre, par l'intermédiaire des dirigeants des coopératives d'activités et d'emploi signataires de sa charte, se propose de prendre contact avec les directeurs d'agences Pôle emploi afin de pouvoir présenter aux agents (et notamment ceux en charge de la création d'entreprise) leur fonctionnement et, plus généralement, les modalités de création d'activité sous des formes d'économie sociale et solidaire (ESS).

Coopérer pour entreprendre s'engage à ce qu'un représentant de chaque agence Pôle emploi puisse participer au comité de pilotage annuel du CAE de son secteur. Une invitation est faite lors du rendez-vous entre le dirigeant de la CAE et le directeur d'agence de Pôle emploi.

3.2. Engagements de Pôle emploi

Pôle emploi s'engage à :

- en collaboration avec Coopérer pour entreprendre, communiquer en interne sur ce que sont les CAE et l'accompagnement qu'elles proposent aux demandeurs d'emploi désireux de créer leur propre activité.
- éclairer son réseau au sujet des aspects réglementaires en jeu en diffusant des instructions (au moyen de Note en ligne et/ou en s'appuyant sur le réseau des correspondants partenariat et éventuellement sur celui des DSO – Directions des supports aux opérations).
- participer au comité de pilotage national de Coopérer pour entreprendre. Ce comité réunit une à deux fois par an les partenaires institutionnels de Coopérer pour entreprendre, en présence également la CFDT, la CGT, la Caisse des dépôts et consignations, le Crédit Coopératif, la fondation Macif, la DGEFP et la DIV, entre autres.

Article 4 - Suivi et évaluation

L'activité menée dans le cadre du présent partenariat fera l'objet d'une évaluation par le comité de pilotage décrit à l'article 5 de la présente convention, sur la base d'entretiens visant à approfondir les aspects suivants (le but de cette évaluation étant d'apprécier la tenue des objectifs fixés) :

➤ quantitatifs :

- Nombre d'interventions des équipes de CAE au sein d'agences Pôle emploi, par an (type « information collective)

➤ qualitatifs :

- Recueil d'avis des agences participantes (questionnaire de satisfaction à chaud ou à froid)
- Recensement des formats de collaboration employés (forum, salons, etc.)

Article 5 - Comité de pilotage

Un comité de pilotage national composé *a minima* de deux représentants de chaque partie se réunit deux fois par an.

A la signature de la présente convention, les parties se communiquent le nom et les coordonnées des représentants désignés en leur sein.

Il est chargé de :

- suivre la mise en œuvre opérationnelle du partenariat

- aider à sa promotion et assure son évaluation régulière
- établir les alertes et veiller à l'apport de solutions correctives

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour deux ans à compter de sa date de signature par les parties.

Article 7 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée :

- soit à la demande de l'une ou l'autre des parties adressée par lettre recommandée avec accusé réception. La résiliation prend effet dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de cette décision par l'autre partie.
- soit en cas de non respect de l'une ou l'autre des parties des obligations contractuelles nées de la présente convention, la partie lésée, après avoir constaté le(s) manquement(s), met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie auteur des manquements d'exécuter correctement ses engagements contractuels et ce dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier.

En cas de mise en demeure restée sans effet dans ce délai, la partie lésée pourra mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 2 mois à compter de la date de réception de la décision par la partie auteur du ou des manquement(s). Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Fait à Paris, le 3 octobre 2011.

La présidente directrice générale de
Coopérer pour entreprendre,
Félicie Domene

Le directeur général de Pôle emploi,
Christian Charpy

Décision Ma n°2011-11 DS DR du 19 octobre 2011
Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi
Martinique au sein de la direction régionale

La directrice régionale de Pôle emploi Martinique

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-8, L. 5312-9, L. 5312-10, L. 5312-13, R. 5312-4 à R. 5312-6, R. 5312-19 et R. 5312-23 à R. 5312-26,

Vu l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

Vu le décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié, fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu l'ordonnance n°2006-433 du 13 avril 2006 relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle, notamment son article 9,

Vu la délibération n°2008/08 du 19 décembre 2008 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des marchés et accords-cadres que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé, et arrêtant les modalités de cette délibération préalable et spéciale,

Vu la délibération n°2008/10 du 19 décembre 2008 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des actions en justice et transactions pour lesquelles le directeur général peut agir sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé, et arrêtant les modalités de cette délibération préalable et spéciale,

Vu la délibération n°2011/29 du 8 juillet 2011 du conseil d'administration de Pôle emploi approuvant le règlement intérieur des marchés et accords-cadres de Pôle emploi,

Décide :

Section 1 – Fonctionnement général

Article I – Correspondances, congés, autorisations d'absence et ordres de missions

§ 1 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de Pôle emploi Martinique, dans la limite de leurs attributions :

- 1°) les correspondances se rapportant aux activités du service, y compris les instructions et notes à destination du réseau de Pôle emploi Martinique et des correspondances avec ses partenaires institutionnels,
- 2°) en matière de gestion des ressources humaines, les congés et autorisations d'absence sans incidence sur le traitement des agents placés sous leur autorité, ainsi que les décisions leur accordant des primes et indemnités,
- 3°) les ordres de mission des agents placés sous leur autorité et autorisations d'utiliser un véhicule, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de la région.

§ 2 Bénéficiaire de la délégation visée au § 1 du présent article :

- madame Magali Etienne, directrice régionale déléguée au sein de Pôle emploi Martinique
- monsieur Léo Limol, directeur régional adjoint au sein de Pôle emploi Martinique
- monsieur Antoine Denara, chef de cabinet au sein de Pôle emploi Martinique
- monsieur Stéphane Bailly, directeur des ressources humaines au sein de Pôle emploi Martinique

Section 2 – Contrats, marchés et biens immobiliers

Article II – Achat de fournitures et de services

§ 1 Délégation permanente de signature est donnée à madame Magali Etienne, directrice régionale déléguée au sein de Pôle emploi Martinique, à monsieur Léo Limol, directeur régional adjoint au sein de Pôle emploi Martinique, à monsieur Antoine Denara, chef de cabinet au sein de Pôle emploi Martinique, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de Pôle emploi Martinique, dans la limite de leurs attributions et en matière d'achat de fournitures et services :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 206 000 euros HT,
- les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 193 000 euros HT, les avenants à ces marchés et accords-cadres quel que soit leur objet, les ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de l'exécution de ces marchés et accords-cadres et ayant une incidence financière, les actes emportant résiliation de ces marchés et accords-cadres, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation et à l'exécution de ces marchés et accords-cadres,
- quel que soit le montant, les actes et documents nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés et accords-cadres, à l'exception de la signature de ces marchés et accords-cadres, des avenants à ces marchés et accords-cadres quel que soit leur objet, des ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de l'exécution de ces marchés et accords-cadres et ayant une incidence financière, ainsi que des actes emportant résiliation de ces marchés et accords-cadres.

§ 2 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent §2, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de Pôle emploi Martinique dans la limite de leurs attributions et en matière d'achat de fournitures et services :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 75 000 euros HT
- les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 103 000 euros HT, les avenants à ces marchés et accords-cadres quel que soit leur objet, les ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de l'exécution de ces marchés et accords-cadres et ayant une incidence financière, les actes emportant résiliation de ces marchés et accords-cadres, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation et à l'exécution de ces marchés et accords-cadres,
- les actes et documents nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés et accords-cadres quel que soit le montant, à l'exception de la signature de ces marchés et accords-cadres, des avenants à ces marchés et accords-cadres quel que soit leur objet, des ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de l'exécution de ces marchés et accords-cadres et ayant une incidence financière, ainsi que des actes emportant résiliation de ces marchés et accords-cadres.

Bénéficiaires des délégations mentionnées au présent § 2 :

- madame Magali Etienne, directrice régionale déléguée au sein de Pôle emploi Martinique
- monsieur Léo Limol, directeur régional adjoint au sein de Pôle emploi Martinique
- monsieur Antoine Denara, chef de cabinet au sein de Pôle emploi Martinique

§ 3 Délégation permanente de signature est donnée à madame Magali Etienne, directrice régionale déléguée au sein de Pôle emploi Martinique, à monsieur Léo Limol, directeur régional adjoint au sein de Pôle emploi Martinique, à monsieur Antoine Denara, chef de cabinet au sein de Pôle emploi Martinique, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de Pôle emploi Martinique, en matière d'achat de fournitures et services, les bons de commande d'un montant inférieur à 10 000 euros HT.

Article III – Marchés de travaux

§ 1 Délégation permanente de signature est donnée à madame Magali Etienne, directrice régionale déléguée au sein de Pôle emploi Martinique, à monsieur Léo Limol, directeur régional adjoint au sein de Pôle emploi Martinique, à monsieur Antoine Denara chef de cabinet au sein de Pôle emploi

Martinique, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de Pôle emploi Martinique, dans la limite de leurs attributions :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 206 000 euros HT émis dans le cadre d'un marché ou accord-cadre de travaux,
- les marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 193 000 euros HT, les avenants à ces marchés et accords-cadres quel que soit leur objet, les ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de l'exécution de ces marchés et accords-cadres et ayant une incidence financière, les actes emportant résiliation de ces marchés et accords-cadres, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation et à l'exécution de ces marchés et accords-cadres,
- les actes et documents nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés et accords-cadres de travaux quel que soit le montant, à l'exception de la signature de ces marchés et accords-cadres, des avenants à ces marchés et accords-cadres quel que soit leur objet, des ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de l'exécution de ces marchés et accords-cadres et ayant une incidence financière, ainsi que des actes emportant résiliation de ces marchés et accords-cadres.

§ 2 Délégation permanente de signature est donnée à madame Magali Etienne, directrice régionale déléguée au sein de Pôle emploi Martinique, à monsieur Léo Limol, directeur régional adjoint au sein de Pôle emploi Martinique, à monsieur Antoine Denara chef de cabinet au sein de Pôle emploi Martinique, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de Pôle emploi Martinique, dans la limite de leurs attributions :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 75 000 euros HT émis dans le cadre d'un marché ou accord-cadre de travaux,
- les marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 103 000 euros HT, les avenants à ces marchés et accords-cadres quel que soit leur objet, les ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de l'exécution de ces marchés et accords-cadres et ayant une incidence financière, les actes emportant résiliation de ces marchés et accords-cadres, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation et à l'exécution de ces marchés et accords-cadres,
- les actes et documents nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés et accords-cadres de travaux quel que soit le montant, à l'exception de la signature de ces marchés et accords-cadres, des avenants à ces marchés et accords-cadres quel que soit leur objet, des ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de l'exécution de ces marchés et accords-cadres et ayant une incidence financière, ainsi que des actes emportant résiliation de ces marchés et accords-cadres.

§ 3 Délégation permanente de signature est donnée à madame Magali Etienne, directrice régionale déléguée au sein de Pôle emploi Martinique, à monsieur Léo Limol, directeur régional adjoint au sein de Pôle emploi Martinique, à monsieur Antoine Denara, chef de cabinet au sein de Pôle emploi Martinique à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de Pôle emploi Martinique, dans la limite de leurs attributions les bons de commande émis dans le cadre d'un marché et accord-cadre de travaux d'un montant inférieur à 10 000 euros HT.

Article IV – Baux, acquisitions et aliénations de biens immobiliers

Délégation permanente de signature est donnée à madame Magali Etienne, directrice régionale déléguée au sein de Pôle emploi Martinique, à monsieur Léo Limol, directeur régional adjoint au sein de Pôle emploi Martinique, à monsieur Antoine Denara, chef de cabinet au sein de Pôle emploi Martinique, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de Pôle emploi Martinique, dans la limite de leurs attributions :

- les baux, que Pôle emploi y ait qualité de preneur ou de bailleur,
- les actes relatifs aux acquisitions et aliénations de biens immobiliers.

Article V – Autres contrats

Délégation permanente de signature est donnée à madame Magali Etienne, directrice régionale déléguée au sein de Pôle emploi Martinique, à monsieur Léo Limol, directeur régional adjoint au sein de Pôle emploi Martinique, à monsieur Antoine Denara, chef de cabinet au sein de Pôle emploi Martinique, aux fins d'exécution du service public de l'emploi, au nom de la directrice régionale de Pôle emploi Martinique, à l'effet de signer les contrats de portée régionale de partenariat, de subvention ou de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels, à l'exclusion des conventions de gestion prévues à l'article L. 5424-2 du code du travail.

Section 3 – Ressources humaines

Article VI – Gestion des ressources humaines

Délégation permanente de signature est donnée à madame Magali Etienne, directrice régionale déléguée au sein de Pôle emploi Martinique, à monsieur Léo Limol, directeur régional adjoint au sein de Pôle emploi Martinique, à monsieur Stéphane Bailly, directeur des ressources humaines au sein de Pôle emploi Martinique, à monsieur Antoine Denara, chef de cabinet au sein de Pôle emploi Martinique à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de Pôle emploi Martinique, dans la limite de leurs attributions :

- dans le cadre de la politique générale de recrutement de Pôle emploi, les documents et actes utiles au recrutement des agents nécessaires au fonctionnement de la direction régionale, à l'exception des cadres dirigeants et cadres supérieurs visés aux articles 1^{er}, 1.2 et 4, §2 de la convention collective nationale de Pôle emploi,
- les décisions de nomination et, à l'exception des décisions octroyant la protection fonctionnelle de Pôle emploi et, dans le cadre de l'exercice du pouvoir disciplinaire, des décisions de mise à pied et de licenciement, l'ensemble des actes de gestion (y compris la rupture du contrat de travail ou du contrat de droit public, sauf lorsque celle-ci résulte d'une transaction ou d'une rupture conventionnelle) des agents de la direction régionale autres que :
 - les cadres dirigeants et cadres supérieurs visés aux articles 1^{er}, 1.2 et 4, §2 de la convention collective nationale de Pôle emploi,
 - concernant le personnel soumis aux dispositions du décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003, les agents de niveaux VA et VB, ainsi que le personnel fonctionnel de direction placé sous l'autorité hiérarchique directe d'un cadre dirigeant.

Section 4 – Recouvrement

Article VII – Recouvrement des contributions, cotisations et autres ressources

§ 1 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de Pôle emploi Martinique, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- les décisions relatives au recouvrement des contributions et cotisations mentionnées à l'article 5-III de la loi susvisée n°2008-126 du 13 février 2008, majorations de retard y afférentes et autres sommes dues à titre de sanction ainsi que les contributions et sommes dues au titre du contrat de sécurisation professionnelle visées aux articles L. 1233-66 et L. 1233-69 du code du travail,, à l'exception des contributions, cotisations, majorations et autres sommes devant être versées au guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO) ou au titre de l'emploi d'ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle, ainsi qu'au titre de l'emploi d'artistes du spectacle, de salariés expatriés ou relevant d'un employeur dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement en France ou de la caisse de congés compensation des voyageurs représentants placiers (CCVRP),
- les décisions relatives aux demandes de remboursement de ces contributions, cotisations, majorations de retard, et autres sommes dues à titre de sanction, lorsqu'elles ont indûment été encaissées,

- les décisions par lesquelles les créances restant dues à Pôle emploi sont produites au passif des entreprises en procédure collective,
- les décisions par lesquelles le remboursement prévu à l'article R. 1235-1 du code du travail est demandé,
- les décisions relatives aux aides et mesure en faveur des entreprises,
- les décisions par lesquelles il est statué sur les « demandes de renseignement sur la participation » à l'assurance chômage des dirigeants, mandataires sociaux et associés,
- le cas échéant, les décisions relatives au recouvrement de la contribution mentionnée à l'article 9 de l'ordonnance susvisée n°2006-433 du 13 avril 2006.

§ 2 Bénéficiaire de la délégation mentionnée au § 1 du présent article :

- madame Magali Etienne, directrice régionale déléguée au sein de Pôle emploi Martinique
- monsieur Léo Limol, directeur régional adjoint au sein de Pôle emploi Martinique
- monsieur Antoine Denara, chef de cabinet au sein de Pôle emploi Martinique
- madame Florence Troudart, chef du service entreprise et recouvrement

§ 3 En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées au § 2 du présent article, bénéficiaire de la même délégation, à titre temporaire :

- mademoiselle Clarisse Yoyotte, au sein du service entreprise et recouvrement
- monsieur Gaetan Bulet, responsable d'équipe au sein du service aux entreprises et recouvrement, au sein de pôle emploi Rivière Roche,

Article VIII – Contraintes

Délégation permanente de signature est donnée à madame Magali Etienne, directrice régionale déléguée au sein de Pôle emploi Martinique, à monsieur Léo Limol, directeur régional adjoint au sein de Pôle emploi Martinique, à monsieur Antoine Denara, chef de cabinet au sein de Pôle emploi Martinique et à madame Florence Troudart, au nom de la directrice régionale de Pôle emploi Martinique à effet de notifier ou faire signifier une contrainte en vue du recouvrement des contributions, cotisations et majorations de retard visées à l'article VII, § 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, bénéficie de la même délégation, à titre temporaire :

- mademoiselle Clarisse Yoyotte, au sein du service entreprise et recouvrement

Section 5 – Décisions sur recours

Article IX – Recours gracieux

Délégation permanente de signature est donnée à madame Magali Etienne, directrice régionale déléguée au sein de Pôle emploi Martinique, à monsieur Léo Limol, directeur régional adjoint au sein de Pôle emploi Martinique, à monsieur Antoine Denara, chef de cabinet au sein de Pôle emploi Martinique, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de Pôle emploi Martinique, les décisions sur les recours gracieux formés contre les décisions mentionnées aux articles II, III, IV, V, VI et VII de la présente décision.

Article X – Recours hiérarchiques

Délégation permanente de signature est donnée à madame Magali Etienne, directrice régionale déléguée au sein de Pôle emploi Martinique, à monsieur Léo Limol, directeur régional adjoint au sein de Pôle emploi Martinique, à monsieur Antoine Denara, chef de cabinet au sein de Pôle emploi Martinique, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de Pôle emploi Martinique, les décisions sur les recours hiérarchiques formés par les usagers contre les décisions prises par les

agents placés sous l'autorité de la directrice régionale de Pôle emploi Martinique, y compris les décisions ou conventions conclues pour le compte de l'Etat mentionnés à l'article R. 5312-4 du code du travail.

Section 6 – Plaintes, contentieux et transactions

Article XI – Plaintes sans constitution de partie civile

Délégation permanente de signature est donnée à madame Magali Etienne, directrice régionale déléguée au sein de Pôle emploi Martinique, à monsieur Léo Limol, directeur régional adjoint au sein de Pôle emploi Martinique, à monsieur Antoine Denara, chef de cabinet au sein de Pôle emploi Martinique, à l'effet de, au nom de la directrice régionale de Pôle emploi Martinique et dans la limite de leurs attributions, porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi, ou d'un tiers que Pôle emploi représente, pour tout fait ou acte intéressant la direction régionale.

Article XII – Contentieux « réglementation »

Délégation permanente de signature est donnée à madame Magali Etienne, directrice régionale déléguée au sein de Pôle emploi Martinique, à monsieur Léo Limol, directeur régional adjoint au sein de Pôle emploi Martinique, à monsieur Antoine Denara, chef de cabinet au sein de Pôle emploi Martinique, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de Pôle emploi Martinique et dans la limite des attributions du service, tout acte nécessaire à agir en justice au nom de Pôle emploi ou d'un tiers que Pôle emploi représente, y compris constituer avocat ou avoué, dans tout litige, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction, à l'exception du conseil d'Etat et de la cour de cassation, se rapportant à des décisions de Pôle emploi Martinique ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, dans lequel le directeur général peut agir sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration en application de la délibération susvisée n°2008/10 du 19 décembre 2008, à l'exception des litiges portant sur des faits prétendument constitutifs de discrimination.

Article XIII – Contentieux « fraudes »

Délégation permanente de signature est donnée à madame Magali Etienne, directrice régionale déléguée au sein de Pôle emploi Martinique, à monsieur Léo Limol, directeur régional adjoint au sein de Pôle emploi Martinique, à monsieur Antoine Denara, chef de cabinet au sein de Pôle emploi Martinique, à madame Marie-Louise Monrapha, responsable des fraudes au sein de Pôle emploi Martinique, à l'effet de signer au nom de la directrice régionale de Pôle emploi Martinique, et dans la limite des attributions du service, tout acte nécessaire à agir en justice au nom de Pôle emploi ou d'un tiers que Pôle emploi représente, y compris constituer avocat ou avoué, dans tout litige, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction, à l'exception du conseil d'Etat et de la cour de cassation, se rapportant à des décisions de Pôle emploi Martinique ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, dans lequel le directeur général peut agir sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration en application de la délibération susvisée n°2008/10 du 19 décembre 2008, à l'exception des litiges se rapportant à une fraude aux allocations, aides, contributions ou cotisations lorsque le montant estimé de la fraude est supérieur ou égal à 100 000 euros ou lorsque la fraude a été commise à l'encontre de plus d'une région ou établissement.

Article XIV – Contentieux « ressources humaines »

Délégation permanente de signature est donnée madame Magali Etienne, directrice régionale déléguée au sein de Pôle emploi Martinique, à monsieur Léo Limol, directeur régional adjoint au sein de Pôle emploi Martinique, à monsieur Stéphane Bailly, directeur des ressources humaines au sein de Pôle emploi Martinique, à monsieur Antoine Denara, chef de cabinet au sein de Pôle emploi Martinique à l'effet de signer au nom de la directrice régionale de Pôle emploi Martinique, et dans la limite des attributions du service, tout acte nécessaire à agir en justice au nom de Pôle emploi, y compris constituer avocat ou avoué, dans tout litige, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction, à l'exception du conseil d'Etat et de la cour de cassation, se rapportant aux ressources humaines de la direction régionale, à l'exception des litiges :

- entre Pôle emploi et un agent de la direction régionale porté devant la juridiction administrative, ou entre Pôle emploi et un cadre dirigeant ou supérieur visé à l'article 1^{er}, 1.2 ou 4, §2 de la convention collective nationale de Pôle emploi ou, concernant le personnel soumis aux

dispositions du décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003, entre Pôle emploi et un agent de niveau VA ou VB, ou fonctionnel de direction placé sous l'autorité hiérarchique directe d'un cadre dirigeant,

- afférents aux relations collectives de travail (« litiges sociaux »).

Article XV – Autres contentieux

Délégation permanente de signature est donnée à madame Magali Etienne, directrice régionale déléguée au sein de Pôle emploi Martinique, à monsieur Léo Limol, directeur régional adjoint au sein de Pôle emploi Martinique, à monsieur Antoine Denara, chef de cabinet au sein de Pôle emploi Martinique, au nom de la directrice régionale de Pôle emploi Martinique à l'effet de signer, et dans la limite des attributions du service, tout acte nécessaire à agir en justice au nom de Pôle emploi ou d'un tiers que Pôle emploi représente, y compris constituer avocat ou avoué, dans tout litige, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction, à l'exception du conseil d'Etat et de la cour de cassation, se rapportant à des décisions de Pôle emploi Martinique ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, dans lequel le directeur général peut agir sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration en application de la délibération susvisée n°2008/10 du 19 décembre 2008, à l'exception des litiges mettant en cause les droits de propriété intellectuelle de Pôle emploi ou de ses personnels ou d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles de Pôle emploi ou, en matière pénale, les relations de Pôle emploi avec ses cocontractants.

Article XVI – Transactions

Délégation permanente de signature est donnée, à l'effet de transiger, au nom de la directrice régionale de Pôle emploi Martinique ou d'un tiers que Pôle emploi représente dans les litiges dans lesquels ils peuvent agir en justice, dans la limite de leurs attributions respectives et de 5000 euros à :

- madame Magali Etienne, directrice régionale déléguée au sein de Pôle emploi Martinique
- monsieur Léo Limol, directeur régional adjoint au sein de Pôle emploi Martinique
- monsieur Antoine Denara, chef de cabinet au sein de Pôle emploi Martinique

Section 7 – Divers

Article XVII – Endos des chèques

Délégation permanente de signature est donnée à madame Magali Etienne, directrice régionale déléguée au sein de Pôle emploi Martinique, à monsieur Léo Limol, directeur régional adjoint au sein de Pôle emploi Martinique, à monsieur Antoine Denara, chef de cabinet au sein de Pôle emploi Martinique à l'effet de, au nom de la directrice régionale de Pôle emploi Martinique à l'effet de procéder, et en matière de recettes, à l'endos des chèques.

Article XVIII – Abrogation

La décision Ma n°2011-07 DS DR du 29 juillet 2011 est abrogée.

Article XIX – Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Fort de France, le 19 octobre 2011.

Martine Chong Wa Numeric,
directrice régionale
de Pôle emploi Martinique

Délibération n°2011/40 du 16 novembre 2011

Relevés de décisions et procès-verbaux des réunions du conseil d'administration des 22 septembre et 25 octobre 2011

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5 et R. 5312-6,

Après en avoir délibéré le 16 novembre 2011, décide :

Article I - Le conseil d'administration approuve les relevés de décisions et procès-verbaux de ses réunions des 22 septembre et 25 octobre 2011.

Article II - Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 16 novembre 2011.

Le président du conseil d'administration,
Dominique-Jean Chertier

Délibération n°2011/41 du 16 novembre 2011

Comités de liaison et amélioration de l'offre de service

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-10, L. 5411-9, dans sa rédaction issue de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et R. 5312-6,

Après en avoir délibéré le 16 novembre 2011, décide :

Article I - Les comités de liaison, institués par la loi « en vue d'améliorer l'information des demandeurs d'emploi et leur capacité à exercer leurs droits », sont mis en place au niveau départemental, voire le cas échéant au niveau infra-départemental, sur tout le territoire français. Présidés par les directeurs territoriaux, ils mettent en œuvre une démarche de coopération continue. Ils réunissent au minimum une fois par trimestre les représentants de Pôle emploi et des organisations représentatives des demandeurs d'emploi (associations de chômeurs et organisations syndicales).

Ces comités constituent une instance de dialogue et d'écoute active pour le diagnostic et la co-construction de réponses innovantes aux attentes et aux besoins des demandeurs d'emploi. Ils sont, à ce titre, une source à prendre en compte pour l'amélioration de l'offre de service de Pôle emploi et de ses modalités de délivrance.

Article II - Les directeurs régionaux de Pôle emploi réunissent au moins une fois par an les membres des comités départementaux pour préparer un bilan annuel. Celui-ci rend compte des sujets traités et réponses apportées aux propositions faites par les comités départementaux.

Article III - Le comité national de liaison, présidé par le directeur général de Pôle emploi, se réunit au moins trois fois par an. Il peut être réuni à la demande de ses membres en cas d'urgence portant sur des questions d'actualité. Il est informé et débat des grandes évolutions de l'offre de service ou de ses modalités de délivrance qui impactent l'ensemble des demandeurs d'emploi, préalablement à leur mise en œuvre.

Le comité national de liaison a également la mission de prendre connaissance de l'ensemble des actions territoriales, suggestions, questions des comités départementaux et de s'assurer que Pôle emploi apporte en retour les informations faisant suite aux suggestions et aux questions.

Article IV - Les comités de liaison, au niveau départemental comme au niveau national, constituent des instances de travail animées dans un esprit de co-construction entre Pôle emploi et les organisations représentant les demandeurs d'emploi.

Article V - Les conditions et limites dans lesquelles les frais de déplacement et de séjour exposés par les membres du comité national et des comités locaux de liaison sont fixées par délibération du conseil d'administration.

Article VI - Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 16 novembre 2011.

Le président du conseil d'administration,
Dominique-Jean Chertier

Délibération n°2011/42 du 16 novembre 2011

Mise en place de la préparation opérationnelle à l'emploi (POE) collective

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-10, L. 6326-3, R. 5312-6 2°, R. 5312-19 et R. 5312-26,

Vu la délibération n°2008/04 du conseil d'administration de Pôle emploi du 19 décembre 2008 relative à la fixation de la nature et des conditions d'attribution des aides et mesures accordées par Pôle emploi,

Après en avoir délibéré le 16 novembre 2011, décide :

Article I - La POE collective

La contribution de Pôle emploi dans le cadre de la préparation opérationnelle à l'emploi (POE) collective, définie à l'article L. 6326-3 du code du travail, peut intervenir au bénéfice de formations réalisées par des organismes de formation déclarés, dans la limite de 400h, comprenant un maximum d'un tiers de temps en immersion entreprise.

La contribution de Pôle emploi réside en la mobilisation de la RFPE et des AFAF, pour les demandeurs d'emploi qui y sont éligibles, dans le cadre des formations telles que définies dans la présente délibération et financées dans le cadre de la POE collective.

Les frais de pédagogie restent entièrement à la charge de l'OPCA.

A titre expérimental et pour une durée de 6 mois, Pôle emploi consacrerá un maximum de 5% de son enveloppe « aides au développement des compétences » au titre de sa contribution à la POE collective. Un bilan d'étape sera réalisé au bout de six mois et soumis au conseil d'administration.

Les programmes conduisant à la découverte des métiers d'un secteur ou visant à sécuriser la maîtrise par le demandeur d'emploi des savoirs de bases et compétences sociales nécessaires à son intégration en emploi ou dans un parcours de formation qualifiant sont prioritairement financés.

Le directeur général est compétent pour décider de la participation de Pôle emploi sur les programmes nationaux et signer les conventions *ad hoc*, les directeurs régionaux étant compétents pour décider de leur participation sur les programmes concernant leur territoire.

Article II - Exécution de la délibération

Le directeur général de Pôle emploi est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Toutes précisions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération sont définies par décision du directeur général de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 16 novembre 2011.

Le président du conseil d'administration,
Dominique-Jean Chertier

Délibération n°2011/43 du 16 novembre 2011

Adaptation des aides pour les bénéficiaires du contrat de sécurisation professionnelle (CSP)

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1233-69 dans sa rédaction issue de la loi n°2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels, L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-10, R. 5312-6 2°), R. 5312-19 et R. 5312-26,

Vu la loi n°2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels, notamment son article 44-IV,

Vu la délibération n°2008/04 du conseil d'administration de Pôle emploi du 19 décembre 2008 relative à la fixation de la nature et des conditions d'attribution des aides et mesures accordées par Pôle emploi,

Après en avoir délibéré le 16 novembre 2011, décide :

Article I - Aides de Pôle emploi et bénéficiaires de la CRP, du CTP et du CSP

Les bénéficiaires des dispositifs de convention de reclassement personnalisé (CRP), du contrat de transition professionnel (CTP) et du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) satisfont aux conditions liées à la catégorie d'inscription comme demandeur d'emploi prévues pour l'attribution des aides de Pôle emploi. Sous réserve de remplir les autres conditions, ils sont éligibles à ces aides.

Par ailleurs, l'aide aux frais associés à la formation (AFAF) prévue par l'annexe 4, chapitre 3 de la délibération susvisée n°2008/04 du 19 décembre 2008 peut être versée, selon les mêmes conditions et modalités, aux bénéficiaires de la CRP, du CTP et du CSP lorsqu'ils suivent une action de formation financée par un organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) ou par le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnel (FPSP) en application de l'article L. 1233-69 du code du travail et de l'article 44-IV de la loi n°2011-893 du 28 juillet 2011 susvisée.

Cette aide peut également être attribuée aux bénéficiaires du CSP lorsqu'ils suivent une action de formation financée par un conseil régional en application de l'article L. 1233-69 du code du travail.

Article II - Exécution de la délibération

Le directeur général de Pôle emploi est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Toutes précisions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération sont définies par décision du directeur général de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 16 novembre 2011.

Le président du conseil d'administration,
Dominique-Jean Chertier

Délibération n°2011/44 du 16 novembre 2011

Rémunération de fin de formation (RFF)

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5 et R. 5312-6 2°),

Vu la délibération n°2011/11 du conseil d'administration de Pôle emploi du 11 avril 2011 relative à la rémunération de fin de formation,

Après en avoir délibéré le 16 novembre 2011, décide :

Article I - Objet

La présente délibération a pour objet de définir les conditions d'attribution et de mise en œuvre de l'aide, gérée par Pôle emploi, dénommée Rémunération de Fin de Formation.

Article II - Définition / Bénéficiaires

La rémunération de fin de formation est accordée par Pôle emploi aux demandeurs d'emploi inscrits auxquels, durant la période au cours de laquelle ils perçoivent l'allocation d'assurance chômage, l'allocation spécifique de reclassement, l'allocation de transition professionnelle ou l'allocation de sécurisation professionnelle, Pôle emploi prescrit, à compter du 1^{er} janvier 2011, une action de formation.

Les actions de formation susceptibles de donner lieu au versement de la rémunération de fin de formation doivent permettre à la fois d'acquérir une qualification reconnue au sens de l'article L. 6314-1 du code du travail et d'accéder à un emploi pour lequel sont identifiées des difficultés de recrutement, dans la région du lieu de la formation et/ou dans la région du lieu de prescription de la formation.

La liste de ces emplois est fixée par arrêté du préfet de région au vu des statistiques publiques régionales d'offres et de demandes d'emploi, après consultation du conseil régional de l'emploi.

Article III - Versement / Durée

La rémunération de fin de formation est versée mensuellement, à l'expiration des droits du demandeur d'emploi à l'allocation d'assurance chômage, à l'allocation spécifique de reclassement, à l'allocation de transition professionnelle ou à l'allocation de sécurisation professionnelle et pendant la durée de la formation.

Toutefois, la durée cumulée de versement au demandeur d'emploi en formation de l'allocation d'assurance chômage, de l'allocation spécifique de reclassement, de l'allocation de transition professionnelle ou de l'allocation de sécurisation professionnelle et de la rémunération de fin de formation ne peut excéder la durée maximum de formation mentionnée à l'article R. 6341-15 du code du travail.

En cas d'interruption de la formation pour une durée supérieure à 15 jours, le versement de la rémunération de fin de formation est suspendu.

Article IV - Montant

Quel que soit le volume horaire hebdomadaire de la formation entreprise, le montant de la rémunération de fin de formation est égal au dernier montant journalier de l'allocation d'assurance chômage, de l'allocation spécifique de reclassement, de l'allocation de transition professionnelle ou de l'allocation de sécurisation professionnelle perçu par l'intéressé à la date d'expiration de ses droits à cette allocation sans pouvoir excéder 652,02 euros par mois et sous réserve de l'assiduité du bénéficiaire dans le suivi de la formation.

Elle est entièrement cumulable avec les rémunérations issues d'une activité professionnelle, compatible avec le suivi assidu de la formation.

Article V - Recours

Pôle emploi assume les recours relatifs aux décisions qu'il prend en matière de rémunération de fin de formation.

Article VI - Indus

Pôle emploi procède au recouvrement amiable des rémunérations indûment versées. Au terme d'un délai maximum de 6 mois, Pôle emploi transmet un état des sommes non recouvrées au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article VII - Dispositions finales

La présente délibération cesse de produire ses effets à l'échéance de la convention conclue entre l'Etat et le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels relative au financement et à la gestion de la rémunération de fin de formation.

Les pièces justificatives à fournir ainsi que toutes précisions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération sont définies par instruction du directeur général.

La délibération susvisée n°2011/11 du 11 avril 2011 est abrogée.

Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 16 novembre 2011.

Le président du conseil d'administration,
Dominique-Jean Chertier

Délibération n°2011/45 du 16 novembre 2011

Projets de conventions à conclure entre le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, l'Etat et Pôle emploi relatives au financement de l'accompagnement des jeunes demandeurs d'emploi dans leur accès à l'emploi

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5 et R. 5312-6 4°),

Vu l'accord national interprofessionnel du 7 avril 2011 sur l'accompagnement des jeunes demandeurs d'emploi dans leur accès à l'emploi,

Après en avoir délibéré le 16 novembre 2011, décide :

Article I - Le conseil d'administration approuve les deux projets de convention à conclure entre le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, l'Etat et Pôle emploi relatives au financement de l'accompagnement, par les missions locales pour la première convention, par Pôle emploi pour la seconde convention, des jeunes demandeurs d'emploi dans leur accès à l'emploi.

Article II - Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 16 novembre 2011.

Le président du conseil d'administration,
Dominique-Jean Chertier

Délibération n°2011/46 du 16 novembre 2011

Projet de convention à conclure entre l'Etat et Pôle emploi relative à la mise en œuvre du volet formation et accompagnement du plan mobilisation pour l'emploi

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5 et R. 5312-6 4°),

Après en avoir délibéré le 16 novembre 2011, décide :

Article I - Le conseil d'administration approuve le projet de convention à conclure entre l'Etat et Pôle emploi relative à la mise en œuvre du volet formation et accompagnement du plan mobilisation pour l'emploi.

Article II - Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 16 novembre 2011.

Le président du conseil d'administration,
Dominique-Jean Chertier

Délibération n°2011/47 du 16 novembre 2011

Projet de convention à conclure entre l'Etat et Pôle emploi relative à la mise en œuvre de l'allocation transitoire de solidarité (ATS)

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5 et R. 5312-6 3°) et 4°),

Vu le décret n°2011-1421 du 2 novembre 2011 instituant à titre exceptionnel une allocation transitoire de solidarité pour certains demandeurs d'emploi,

Après en avoir délibéré le 16 novembre 2011, décide :

Article I - Le conseil d'administration approuve le projet de convention à conclure entre l'Etat et Pôle emploi relative à la mise en œuvre de l'allocation transitoire de solidarité (ATS).

Article II - Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 16 novembre 2011.

Le président du conseil d'administration,
Dominique-Jean Chertier

Délibération n°2011/48 du 16 novembre 2011

Projet d'avenant à la convention conclue le 17 juin 2011 entre l'Etat, le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et Pôle emploi relative au financement et à la gestion de la rémunération de fin de formation (RFF)

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5 et R. 5312-6 3°) et 4°),

Vu la délibération n°2011/12 du conseil d'administration de Pôle emploi du 11 avril 2011 approuvant le projet de convention à conclure entre Pôle emploi, l'Etat et le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnel relative au financement et à la gestion de la rémunération de fin de formation,

Vu la convention conclue le 17 juin 2011 entre Pôle emploi, l'Etat et le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnel relative au financement et à la gestion de la rémunération de fin de formation,

Après en avoir délibéré le 16 novembre 2011, décide :

Article I - Le conseil d'administration approuve le projet d'avenant à la convention susvisée, visant à permettre l'attribution de la rémunération de fin de formation (RFF) aux bénéficiaires du contrat de sécurisation professionnelle (CSP).

Article II - Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 16 novembre 2011.

Le président du conseil d'administration,
Dominique-Jean Chertier

Délibération n°2011/49 du 16 novembre 2011

Règlement intérieur des instances paritaires régionales (IPR)

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L.1233-65 et suivants, L. 5312-1, L. 5312-5, L. 5312-10, R. 5312-6, R. 5312-28, R. 5312-30 et R. 5426-9,

Vu la convention tripartite pluriannuelle entre l'Etat, l'Unédic et Pôle emploi du 2 avril 2009, notamment son article 3.2.2,

Vu l'accord national interprofessionnel du 23 décembre 2008 relatif à l'indemnisation du chômage,

Vu l'accord national interprofessionnel du 31 mai 2011 relatif au contrat de sécurisation professionnelle, notamment son article 23

Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage et les textes pris pour son application,

Vu la convention du 27 juin 2011 relative à la mise en œuvre du contrat de sécurisation professionnelle, notamment son article 3,

Vu la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n°2010/50 du 24 septembre 2010 approuvant le règlement intérieur des instances paritaires régionales (IPR),

Après en avoir délibéré le 16 novembre 2011, décide :

Article I - Le règlement intérieur des instances paritaires régionales (IPR) annexé à la présente délibération est approuvé.

Article II - La délibération susvisée n°2010/50 du 24 septembre 2010 est abrogée.

Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 16 novembre 2011.

Le président du conseil d'administration,
Dominique-Jean Chertier

Règlement intérieur des instances paritaires régionales (IPR)

Vu le code du travail, notamment les articles L. 1235-65 et suivants, L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-10, L. 5312-11, L. 5422-20, R. 5312-28, R. 5312-29, R. 5312-30 et R. 5426-9,

Vu l'accord national interprofessionnel du 23 décembre 2008 relatif à l'indemnisation du chômage,

Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage et les textes pris pour son application,

Vu la convention pluriannuelle entre l'Etat, l'Unédic et Pôle emploi signée le 2 avril 2009, en particulier les articles 3.2.1 et 3.2.2,

Vu l'accord national interprofessionnel du 31 mai 2011 relatif au contrat de sécurisation professionnelle, notamment l'article 23,

Vu la convention du 27 juin 2011 relative à la mise en œuvre du contrat de sécurisation professionnelle, notamment l'article 3,

Vu la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n°2011-49 en date du 16 novembre 2011 approuvant le présent règlement intérieur,

Préambule

Pôle emploi est une institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, participant au service public de l'emploi dans les conditions définies aux articles L. 5311-1 et suivants du code du travail et dont les missions sont fixées à l'article L. 5312-1 du même code.

Pôle emploi a notamment pour mission d'assurer pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage le service de l'allocation d'assurance.

Pôle emploi est organisé en une direction générale et des directions régionales. Au sein de chaque direction régionale, l'article L. 5312-10 du code du travail prévoit qu'une instance paritaire régionale (IPR) est créée. Elle est chargée de veiller à l'application des accords relatifs à l'assurance chômage visés à l'article L. 5422-20, Elle est consultée sur la programmation des interventions au niveau territorial (convention pluriannuelle Etat-Unédic-Pôle emploi et code du travail, article L. 5312-10). Elle statue dans les cas individuels visés par la convention d'assurance chômage et ses accords d'application et rappelés au paragraphe 12 -3 de l'article 12 du présent règlement.

Article 1 - Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de réunion et de fonctionnement des IPR dans le cadre fixé aux articles R. 5312-28 à R. 5312-30 du code du travail, leurs attributions, les conditions dans lesquelles elles peuvent avoir recours à des compétences extérieures ou à des demandes d'audit, ainsi que les modalités de remboursement des frais de déplacement, de séjour et, le cas échéant, de pertes de salaires de leurs membres du fait de l'exercice de leurs fonctions, en conformité avec la convention pluriannuelle conclue par l'Etat, l'Unédic et Pôle emploi visée *supra*.

Il définit également les moyens dont disposent les IPR pour remplir leurs missions.

Article 2 - Membres titulaires et membres suppléants

Les IPR sont composées de cinq membres représentant les employeurs et de cinq membres représentant les salariés désignés par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel mentionnées à l'article L. 5422-22 du code du travail. Chaque membre doit avoir un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire (même code, article R. 5312-28, alinéas 1 et 2).

Les confédérations syndicales nationales d'employeurs et de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel notifient au président du conseil d'administration de Pôle emploi le nom de leurs représentants titulaires et suppléants au sein de chaque IPR.

Les membres des IPR et leurs suppléants sont désignés pour trois ans renouvelables (article R. 5312-28, alinéa 2).

Les mandats des membres des IPR sont réputés arriver à terme le 31 décembre de chaque période triennale, soit le 31 décembre 2012 pour le premier mandat.

Le conseil d'administration de Pôle emploi peut, s'il le juge nécessaire, proroger pour une durée maximum de 6 mois, les mandats des membres des IPR.

Un membre décédé, démissionnaire ou qui a perdu la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé dans un délai de trois mois, conformément aux dispositions de l'alinéa 1er du présent article. Toutefois, le mandat du nouveau membre expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur (article R. 5312-28, alinéa 4).

Chaque membre de l'IPR, peut, en cas d'empêchement se faire représenter par son suppléant, qui a alors droit de vote (article R. 5312-28, alinéa 2).

En dehors du cas prévu à l'alinéa précédent, les membres suppléants des IPR peuvent assister aux séances de l'IPR sans droit de vote.

Article 3 - Incompatibilités

3-1 - Incompatibilités de désignation

La fonction d'agent ou de salarié de Pôle emploi ou d'un autre participant au service public de l'emploi ayant des relations contractuelles avec Pôle emploi est incompatible avec celle de membre de l'IPR.

Un ancien agent ou salarié de Pôle emploi ou d'un autre participant au service public de l'emploi ayant des relations contractuelles avec Pôle emploi ne peut être désigné qu'au terme d'un délai de trois ans après la date de cessation de son activité.

Cette disposition s'applique aux anciens agents ou salariés de l'ANPE, de l'Unédic, des Assédic et du Garp qui ont cessé leur activité depuis moins de trois ans à la date de création de Pôle emploi.

3-2 Incompatibilités d'exercice

Lorsqu'un membre de l'IPR est lié, sous quelque forme que ce soit, à une entreprise ou à un demandeur d'emploi, dont le dossier est soumis à l'IPR ce membre ne peut ni participer aux débats, ni voter, ni donner des consignes de vote à son suppléant concernant ce dossier.

Article 4 - Président et vice-président

Tous les ans, au cours de la première réunion de l'exercice, l'IPR désigne parmi ses membres un président et un vice-président. Les mandats du président et du vice-président sont réputés se terminer le 31 décembre de chaque année, soit le 31 décembre 2010 pour le premier exercice. Le

président et le vice-président ne peuvent appartenir au même collège (code du travail, article R. 5312-28, alinéa 3). La présidence est assurée alternativement tous les ans par un représentant des organisations nationales d'employeurs représentatives au plan interprofessionnel et un représentant des organisations nationales syndicales de salariés représentatives au plan interprofessionnel.

En cas d'empêchement temporaire, le président est remplacé par le vice-président. Lorsqu'il remplace le président, le vice-président dispose de l'ensemble des prérogatives du président.

En cas d'empêchement du président et du vice-président à participer à une réunion de l'IPR, les membres de l'IPR présents désignent alors un président de séance dans le collège du président empêché, si les conditions de quorum sont respectées. Ce président dispose alors de l'ensemble des prérogatives liées à la fonction de président. Cette disposition est applicable que l'empêchement visé ait lieu au départ de la réunion ou au cours de celle-ci.

En cas d'empêchement définitif du président ou du vice-président (décès, démission, perte de la qualité au titre de laquelle il a été nommé, nouveau domicile situé en dehors de la région), après qu'un nouveau membre de l'IPR a été désigné, il est procédé à l'élection d'un nouveau président ou vice-président issu du même collège.

Article 5 - Convocation et réunion des IPR

L'IPR est convoquée par son président (code du travail, article R. 5312-29). Sa convocation est de droit si elle est demandée par la majorité des membres de l'IPR. La majorité susvisée s'entend de la majorité absolue des membres composant l'IPR.

L'IPR se réunit en tant que de besoin et au minimum huit fois par an.

La convocation est adressée par écrit à chaque membre de l'IPR et à son suppléant, au moins huit jours francs avant la date de la réunion. Elle précise la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

Ce délai de huit jours peut être réduit en cas d'urgence à trois jours. Le président apprécie l'urgence de la convocation, qui doit être réelle et motivée.

La convocation, accompagnée des documents nécessaires à l'instruction des dossiers par les membres de l'IPR est expédiée à l'adresse indiquée par chaque membre, pour ce qui le concerne.

Sauf précision contraire figurant dans la convocation, les réunions de l'IPR se tiennent au siège de la direction régionale de Pôle emploi.

Article 6 - Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque réunion est arrêté par le président (code du travail, article R. 5312-29), après consultation du vice-président.

A titre exceptionnel, ou en cas de survenance d'un événement particulier le justifiant entre la date de la convocation et la date de la réunion de l'IPR, le président, ou le directeur régional en accord avec le président, peuvent proposer, en début de séance, la modification, l'ajout ou la suppression d'un point inscrit à l'ordre du jour. S'il y a lieu, les documents utiles à l'information des membres de l'IPR sont remis en séance. Il est statué sur cette proposition dans les conditions de quorum et de majorité requises aux articles 8 et 9 du présent règlement.

Le directeur régional prépare les délibérations de l'IPR et en assure l'exécution.

Article 7 - Tenue des réunions

Le président ouvre la séance, veille à ce que les membres présents émargent la liste de présence et s'assure que le quorum est atteint. Il organise et dirige les débats.

L'IPR est consultée et /ou statue sur les délibérations portées à l'ordre du jour.

L'IPR peut décider de faire appel à des experts de Pôle emploi ou à des personnalités du service public de l'emploi pour éclairer les débats.

Le directeur régional participe aux séances de l'IPR sans droit de vote. Il peut se faire accompagner par un ou plusieurs de ses collaborateurs ou par des tiers, à titre d'experts, sur l'une des questions portées à l'ordre du jour. Ces collaborateurs et tiers ne peuvent participer aux votes. Sous cette réserve, les réunions de l'IPR ne sont pas publiques.

En cas d'empêchement, le directeur régional peut se faire représenter par l'un de ses collaborateurs.

Le président clôt les débats et lève la séance.

Article 8 - Quorum

L'IPR ne peut valablement délibérer que si au moins trois membres de chaque collège sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le défaut de quorum doit être constaté dans le procès verbal de la réunion correspondante de l'IPR et celle-ci doit être à nouveau convoquée dans un délai de dix jours francs. L'IPR délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 6, l'IPR est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour.

Article 9 - Votes

9.1 - Majorité requise

Les avis ou décisions sont pris à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, les services régionaux de Pôle emploi instruisent à nouveau le dossier qui est représenté à l'IPR à la séance suivante. Lorsqu'il est statué sur un cas individuel au sens du paragraphe 12.3 de l'article 12 et qu'il est constaté une seconde fois un partage égal des voix, la demande formée est réputée rejetée et le directeur régional notifie une décision de rejet, s'il y a lieu à notification.

Le vote par procuration est admis en cas d'absence du membre titulaire et de son suppléant. Toutefois, un membre de l'IPR ne peut être porteur que de deux procurations données par deux membres de son collège. Celles-ci doivent être données par écrit et être remises au président en début de séance.

9.2 - Vote à main levée et vote à bulletin secret

Le vote se fait à main levée. Par exception et sur demande du président ou d'une majorité des membres, il peut être procédé à un vote à bulletin secret.

En cas de vote à bulletin secret, les membres utilisent les bulletins et le matériel mis à leur disposition par le secrétariat de l'IPR. Sous la direction et le contrôle du directeur régional, le secrétariat recense les bulletins, procède au dépouillement, annonce les résultats et conserve bulletins et résultats.

Article 10 - Droits et obligations des membres de l'IPR

Le mandat des membres de l'IPR est gratuit, sous réserve du remboursement des frais de déplacement et de séjour, ainsi que, le cas échéant, de perte de salaire (code du travail, article R. 5312-28, dernier alinéa) ou, pour les membres en activité non titulaires d'un contrat de travail, de perte de revenu.

Les modalités et le barème du remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres de l'IPR sont fixés par délibération spécifique du conseil d'administration de Pôle emploi.

Le montant des indemnités versées pour pertes de salaire subies ou pour pertes de revenus à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions correspond, dans le premier cas, au montant des salaires et primes perdus conformément à la délibération spécifique du conseil d'administration de Pôle emploi prise pour l'application du présent règlement intérieur et, dans le deuxième cas, à une indemnité forfaitaire fixée dans les mêmes conditions.

Les membres d'une IPR doivent être domiciliés dans la région au sein de laquelle l'IPR est compétente géographiquement. En cas de changement de domicile en cours de mandat entraînant un départ de la région concernée, le mandat prend fin et il est procédé au remplacement du membre dans les conditions fixées à l'article 2 du présent règlement.

Les membres de l'IPR s'adressent au directeur régional de Pôle emploi pour toute demande d'information. Celui-ci répond dans les meilleurs délais.

Article 11 - Obligation de confidentialité et de discrétion

Les membres de l'IPR, ainsi que ceux des structures paritaires visées aux paragraphes 12-3 de l'article 12 et à l'article 16, collaborateurs et tiers mentionnés à l'article 7, sont tenus au respect de la confidentialité des débats et à une obligation de discrétion concernant les informations portées à leur connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

Article 12 - Rôle et attributions de L'IPR

12.1 - Consultation dans le cadre de la préparation de la programmation régionale

L'IPR est associée à la préparation puis consultée sur la programmation régionale des interventions de Pôle emploi.

L'IPR est, par ailleurs, consultée sur le projet de convention annuelle régionale conclue par Pôle emploi avec l'Etat.

L'IPR rend un avis au regard de la situation locale de l'emploi et du marché du travail, sur la base des études, indicateurs et toutes analyses produites par Pôle emploi dont elle est destinataire, notamment celles relatives à l'analyse du marché local du travail et des besoins en matière de recrutement, à l'impact des aides et mesures de Pôle emploi et aux conditions de mise en œuvre des partenariats dans le cadre du service public de l'emploi.

Elle est périodiquement informée de l'exécution de la convention et propose le cas échéant, les aménagements nécessaires de la programmation régionale compte tenu de la situation locale, du budget prévisionnel et des objectifs fixés à Pôle emploi par la convention pluriannuelle tripartite.

L'instance paritaire régionale établit les liens nécessaires avec les autres structures paritaires régionales, notamment la COPIRE et les organismes agréés pour la gestion des fonds de la formation professionnelle, afin de développer les échanges sur la formation et l'emploi des demandeurs d'emploi et sur la gestion des dispositifs favorisant leur reclassement.

A cette fin, les membres de l'IPR bénéficient des informations nécessaires sur les études, indicateurs et analyses produites par la direction régionale, notamment en ce qui concerne les besoins en matière de recrutement, les résultats d'études sur les métiers en tension, ainsi que l'impact des aides à l'emploi ou à la formation.

12.2 - Veiller à la bonne application de la convention d'assurance chômage et de ses accords d'application

L'IPR veille à la bonne application de la convention d'assurance chômage et de ses accords d'application.

12.2.1 - Interprétation de la réglementation

En cas de difficulté d'interprétation de la réglementation en matière d'assurance chômage, les IPR peuvent, en tant que de besoin, s'adresser aux services techniques de l'Unédic.

12.2.2 - Application de la réglementation

Afin de permettre aux membres de l'IPR d'assurer leur mission de veille, le directeur régional de Pôle emploi leur communique bimestriellement un rapport sur la mise en œuvre opérationnelle des dispositions contenues dans la convention d'assurance chômage et ses accords d'application.

Il leur transmet notamment les statistiques et les données relatives à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, les données comptables et financières nécessaires au paiement des allocations aux demandeurs d'emploi et celles relatives au recouvrement des contributions et cotisations.

L'IPR peut demander au directeur régional de Pôle emploi tout audit ou toute information complémentaire, statistique ou d'ordre opérationnel, qu'elle estime nécessaire pour l'accomplissement de cette mission et pour mieux appréhender les difficultés d'emploi et orienter de manière plus efficace les propositions de formation ou d'utilisation des aides à l'emploi.

L'IPR peut saisir le directeur régional de toute difficulté qui apparaîtrait concernant l'application des accords de l'assurance chômage. Si, après une saisine écrite du directeur régional, la difficulté persiste, l'IPR peut, dans les conditions de quorum et de majorité requises aux articles 8 et 9 du présent règlement, exercer un rôle d'alerte auprès de l'Unédic. Elle en informe simultanément le directeur général et le directeur régional de Pôle emploi.

Toutefois :

- lorsqu'une question relative à l'application des accords de l'assurance chômage relève de la compétence nationale ou régionale de Pôle emploi services, l'IPR d'Ile-de France saisit le directeur de Pôle emploi services ;
- lorsqu'une question relative à l'application des accords de l'assurance chômage est afférente à une mission confiée à Pôle emploi services par le directeur général à la demande d'une direction régionale, l'IPR de cette direction régionale saisit le directeur de Pôle emploi services.

12.3 - Statuer sur les cas individuels

Les IPR sont compétentes pour statuer dans les cas individuels visés par la convention d'assurance chômage et les accords pris pour son application, soit :

- Cas de départ volontaire d'un emploi précédemment occupé
- Cas d'appréciation des rémunérations majorées
- Cas du chômage sans rupture du contrat de travail
- Appréciation de certaines conditions d'ouverture de droits

- Maintien du versement des prestations
- Remise des allocations et des prestations indûment perçues
- Remise de majorations de retard et pénalités et délais de paiement
- Demande d'admission en non valeur des créances irrécouvrables.

12.3.1 - Délégations confiées à Pôle emploi

Les services de Pôle emploi notifient les décisions prises par l'IPR, s'il y a lieu, au requérant. Ces décisions donnent lieu à l'établissement d'un relevé de décisions signé par son président et son vice président et sont conservées au secrétariat de l'IPR.

Dans les cas et selon les conditions définies par le Bureau de l'Unédic et acceptés par le Conseil d'administration de Pôle emploi, les services de Pôle emploi rendent directement les décisions qui ne peuvent alors être remises en cause par l'IPR.

Afin de permettre à l'IPR d'analyser a posteriori les situations rencontrées, le directeur régional communique bimestriellement à l'IPR, le nombre de décisions prononcées par les services de Pôle emploi en précisant la répartition par type de cas. Ces indications figurent au procès verbal de l'IPR. Cette dernière peut indiquer au directeur régional quelle est sa position à l'égard de tel ou tel type de cas et préciser en outre les critères qui devraient présider, à l'avenir, à l'examen des dossiers.

Par ailleurs, l'IPR se réserve la possibilité de procéder, de façon aléatoire, à un contrôle approfondi des dossiers traités. Cet examen concerne environ 10% des dossiers examinés par les services de Pôle emploi au titre du deuxième alinéa du paragraphe 12.3.1.

12.3.2 - Examen par l'IPR

Les dossiers devant être transmis pour examen approfondi et décision à l'IPR sont, pour les demandeurs d'emploi, présentés de manière anonyme et ne comportent que leur numéro d'identification. Ils sont accompagnés de tous les éléments de fait permettant d'apprécier la situation individuelle des demandeurs d'emploi ou des entreprises concernés.

Lorsqu'il y a lieu à examen par l'IPR d'un cas individuel relatif à une mission confiée à Pôle emploi services par le directeur général à la demande d'une direction régionale, dans tous les cas, l'IPR de cette direction régionale demeure compétente pour statuer.

Si le requérant demande à être entendu par un rapporteur, le directeur régional désigne un agent en qualité de rapporteur. Celui-ci ne peut être ni le conseiller référent, ni l'initiateur du dossier du requérant.

12.3.3 - Instances paritaires territoriales

Lorsque le nombre de cas individuels à traiter ou que l'éloignement géographique le justifie, le conseil d'administration de Pôle emploi, sur proposition de l'IPR, peut décider de créer, au sein de l'IPR, une ou plusieurs instances paritaires territoriales (IPT) dont la compétence géographique peut couvrir soit tout ou partie d'un département, soit plusieurs départements au sein d'une même direction régionale de Pôle emploi.

Chaque instance paritaire est composée de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants représentant les employeurs et de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants représentant les salariés, désignés auprès du président du conseil d'administration de Pôle emploi par les confédérations syndicales nationales d'employeurs et de salariés, représentatives au plan national et interprofessionnel. Un président et un vice-président sont élus dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 4 du présent règlement.

En cas d'empêchement du président et du vice-président à participer à une réunion de l'IPT, les membres de l'IPT présents désignent alors un président de séance dans le collège du président empêché, si les conditions de quorum sont respectées. Ce président dispose alors de l'ensemble des

prérogatives liées à la fonction de président. Cette disposition est applicable que l'empêchement visé ait lieu au départ de la réunion ou au cours de celle-ci.

La date de fin des mandats des membres des instances paritaires territoriales est identique à celle des membres de l'IPR dont dépendent ces instances.

Les instances paritaires territoriales formulent, sur les cas individuels visés au présent paragraphe, des propositions de délibérations sur lesquelles les IPR délibèrent et statuent.

L'IPR s'assure de l'homogénéité des propositions de délibérations formulées par les différentes instances paritaires territoriales de son ressort. Le cas échéant, après avis de l'IPR, le président émet toute recommandation nécessaire ou utile.

Les instances paritaires territoriales n'ont pas compétence pour la mise en œuvre des missions visées aux paragraphes 12.1 et 12.2 de l'article 12. A l'exception des dispositions de ces deux derniers paragraphes et de celles de l'article 7, alinéa 3, de l'article 13, paragraphe 13.2, alinéa 2, et de l'article 14, le présent règlement intérieur est applicable à ces instances.

En cas d'incapacité à composer ou à faire fonctionner une instance paritaire territoriale, ses missions et attributions sont exercées, par décision de l'IPR, soit dans le cadre de la mutualisation des dossiers par une ou plusieurs autres instances paritaires territoriales de la région, si elles existent, soit par l'IPR elle-même.

L'article 10 du présent règlement intérieur est applicable aux membres composant les instances paritaires territoriales.

12.4 - Participer à la commission départementale visée à l'article R. 5426-9 du code du travail

Pour chaque département l'IPR, choisit deux de ses membres, titulaires ou suppléants, pour siéger au sein de la commission visée à l'article R. 5426-9 du code du travail et chargée de donner un avis sur le projet d'une décision de suppression du revenu de remplacement. Ces deux membres ne peuvent appartenir au même collège.

L'IPR désigne, dans les conditions identiques, deux membres suppléants pour cette commission.

12.5 - Participer aux comités de pilotage prévus à l'article 23 de l'accord national interprofessionnel du 31 mai 2011 relatif au contrat de sécurisation professionnelle

Pour chaque comité de pilotage régional, les IPR désignent parmi leurs membres, titulaires ou suppléants, un représentant de chacune des organisations syndicales d'employeurs et de salariés mentionnées à l'article 2 du présent règlement intérieur.

Les IPR désignent, dans les conditions identiques, des membres suppléants pour ces comités.

Pour chaque comité de pilotage infra-régional, les IPR et le cas échéant les IPT choisissent leurs représentants parmi leurs membres, titulaires ou suppléants. Cette représentation des partenaires sociaux peut être limitée, à leur initiative, à un représentant par collège.

Les IPR et le cas échéant les IPT, désignent dans les conditions identiques, des membres suppléants pour ces comités.

L'article 10 du présent règlement intérieur est applicable aux membres composant les comités de pilotage.

Toutefois, les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 10 précité ne sont applicables aux membres suppléants des comités de pilotage qu'en l'absence des membres titulaires.

Article 13 - Avis – Délibérations – Procès-verbaux

13.1 - Avis et délibérations

Les avis et délibérations de l'IPR sont signés par le président de séance et, après approbation, numérotés. Ils sont notifiés, s'il y a lieu, par le directeur régional.

13.2 - Procès verbaux

Un procès verbal des débats est établi après chaque séance de l'IPR (code du travail, article R. 5312-30). Il ne devient définitif qu'après approbation par les membres de l'IPR à la séance suivante.

Les procès verbaux définitifs, signés par le président, sont envoyés conformément à l'article R. 5312-30 à chaque membre titulaire et suppléant de l'IPR, au directeur régional de Pôle emploi, au préfet de région.

Les procès verbaux définitifs, accompagnés des documents remis et/ou étudiés en séance auxquels ils se réfèrent, à l'exception des documents relatifs aux cas individuels visés à l'article 12.3, sont adressés au président du conseil d'administration et au directeur général de Pôle emploi, ainsi qu'au président, vice président et directeur général de l'Unédic.

Les procès verbaux définitifs sont transmis sous forme dématérialisée à l'adresse électronique indiquée par chacun, pour ce qui le concerne.

Article 14 - Carence de l'IPR

En cas d'absence de désignation des représentants d'une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs ou de salariés ne permettant pas à l'IPR de fonctionner dans le cadre législatif et réglementaire imparti, les missions et attributions de l'IPR sont suspendues jusqu'à l'obtention des désignations permettant d'atteindre le quorum prévu à l'article 8 du présent règlement intérieur.

Dans ce cas, le directeur régional de Pôle emploi, sous la responsabilité et le contrôle d'une commission ad hoc du conseil d'administration de Pôle emploi, assure temporairement l'ensemble des missions et attributions dévolues à l'IPR.

Cette commission ad hoc est constituée par les membres du conseil d'administration de Pôle emploi désignés par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel.

Article 15 - Moyens et secrétariat de l'IPR

La direction régionale de Pôle emploi met, autant que de besoin, à la disposition de l'IPR, et de la structure paritaire départementale lorsqu'elle existe, l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions. Ces moyens comprennent au minimum, la mise à disposition d'une salle de réunion et d'un bureau équipé du matériel bureautique, informatique et téléphonique nécessaire.

Le secrétariat de l'IPR est assuré à la diligence du directeur régional de Pôle emploi, qui met à sa disposition le personnel nécessaire.

Les originaux des délibérations, et la version définitive des procès verbaux sont conservés par le secrétariat de l'IPR à la direction régionale de Pôle emploi.

Le secrétariat tient les procès verbaux à la disposition des membres de l'IPR. Les demandes de consultation sont adressées au secrétaire de l'IPR, qui répond dans un délai de huit jours francs.

Article 16 - Dispositions particulières

16.1 - Cas spécifique de Pôle emploi services

Une instance paritaire spécifique est créée afin de préparer les délibérations de l'IPR d'Ile-de-France sur les cas individuels visés à l'article 12 § 12.3 relevant des missions accomplies par Pôle emploi services.

Le présent règlement intérieur est applicable à cette instance paritaire spécifique, à l'exception de l'alinéa 3 de l'article 7, des paragraphes 12.1, 12.2 de l'article 12, de l'alinéa 2 du paragraphe 13.2 de l'article 13 et de l'article 14.

16.2 - Cas spécifique de Saint-Pierre et Miquelon

Une instance paritaire territoriale ad hoc est créée afin d'exercer les missions et attributions visées à l'article 12 du règlement. Les moyens nécessaires à cette instance pour assurer ses missions sont mis à sa disposition par le responsable local de Pôle emploi à Saint-Pierre et Miquelon.

Le présent règlement intérieur est applicable à l'instance paritaire territoriale ad hoc.

16.3 - Cas spécifique de Monaco

Une instance paritaire spécifique est créée au sein de l'IPR Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le département des Alpes maritimes afin de satisfaire aux dispositions de l'avenant portant extension du champ d'application territorial de la convention relative à l'indemnisation du chômage au territoire monégasque.

Cette instance comprend cinq membres représentant les salariés désignés par les unions régionales syndicales de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel et un membre représentant l'Union des syndicats de Monaco ainsi que cinq membres représentant des employeurs désignés par les unions régionales syndicales d'employeurs représentatives au plan national et interprofessionnel et un membre représentant de la Fédération patronale monégasque, soit, au total, douze membres.

Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1, cette instance paritaire spécifique ne peut valablement délibérer que si au moins quatre membres de chaque collège sont présents.

Lorsqu'il s'agit d'un dossier monégasque, l'IPR Provence-Alpes-Côte d'Azur délibère conformément à la proposition formulée par la structure paritaire visée au présent paragraphe.

Le présent règlement intérieur est applicable à cette instance paritaire spécifique, à l'exception de l'alinéa 3 de l'article 7, des paragraphes 12.1, 12.2 de l'article 12, de l'alinéa 2 du paragraphe 13.2 de l'article 13 et de l'article 14.

Article 17 - Entrée en vigueur et modification

Le présent règlement intérieur est applicable dès son approbation par le conseil d'administration de Pôle emploi.

Afin de faire évoluer ce présent règlement, les IPR peuvent transmettre au conseil d'administration de Pôle emploi des demandes d'amendements. Le règlement des IPR ne peut être modifié que par une nouvelle délibération du conseil d'administration.

Un exemplaire du règlement intérieur est adressé, par un envoi dématérialisé, à chaque membre, titulaire ou suppléant, de l'IPR, aux membres des instances paritaires territoriales lorsqu'elles existent et aux membres des instances paritaires spécifiques instituées à l'article 16 du présent règlement.

Chaque nouveau membre en est également destinataire. Le secrétariat de l'IPR le tiendra à disposition au cours de chaque réunion de l'instance.

Délibération n°2011/50 du 16 novembre 2011

Lancement d'une consultation en matière de matériels de stockage

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-6, L. 5312-8, R. 5312-6 20°) et R. 5312-19,

Vu l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

Vu le décret n°2005- 1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publics ou privés non soumises au code des marchés publics, notamment ses articles 28 et 29,

Vu la délibération n°2008/08 du conseil d'administration de Pôle emploi du 19 décembre 2008 fixant la nature des marchés et accords-cadres que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé et arrêtant les modalités de cette délibération préalable et spéciale

Après en avoir délibéré le 16 novembre 2011, décide :

Article I - Le conseil d'administration autorise le directeur général ou son délégataire à lancer une consultation visant à la conclusion de marchés ayant pour objet l'acquisition, l'installation et la maintenance de matériels de stockage (baies et disques associés).

Article II - Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 16 novembre 2011.

Le président du conseil d'administration,
Dominique-Jean Chertier

Délibération n°2011/51 du 16 novembre 2011

Projet de convention-cadre nationale de collaboration 2012-2014 à conclure entre Défense mobilité, agence de reconversion du ministère de la défense, et Pôle emploi

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5 et R. 5312-6 4°),

Après en avoir délibéré le 16 novembre 2011, décide :

Article I - Le conseil d'administration approuve le projet de convention-cadre nationale de collaboration 2012-2014 à conclure entre Défense mobilité, agence de reconversion du ministère de la Défense, et Pôle emploi.

Article II - Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 16 novembre 2011.

Le président du conseil d'administration,
Dominique-Jean Chertier

Décision IdF n°2011-38 CMD du 21 novembre 2011

Désignation de membres à voix consultative au sein de la commission des marchés constituée auprès du directeur régional de Pôle emploi Ile-de-France

Le directeur régional de Pôle emploi Ile-de-France

Vu la décision n°2011/36 du directeur régional de Pôle emploi Ile-de-France en date du 16 novembre 2011 portant composition de la commission des marchés constituée auprès du directeur régional de Pôle emploi Ile-de-France,

Vu les avis d'appel à la concurrence publiés au BOAMP n°127 B du 1^{er} juillet 2011 (annonce n°497) et JOUE n°S 118 du 29 06 2011 (annonce n°118-152954) portant sur un marché de prestations aux demandeurs d'emploi de la région Ile-de-France en 2012.

Décide :

Article I - Sont désignés membres à voix consultative de la commission des marchés constituée auprès du directeur régional de Pôle emploi Ile-de-France, à réunir dans le cadre de la consultation susvisée :

- madame Marcelle Gweth, responsable du pôle prestations au sein de la direction clients Services et partenariats de Pôle emploi Ile-de-France, à titre d'agent de Pôle emploi ayant une compétence particulière dans le domaine objet de la consultation
- madame Evelyne Horcholle, animatrice du pôle ingénierie au sein de la direction clients services et partenariats de Pôle emploi Ile-de-France, à titre d'agent de Pôle emploi ayant une compétence particulière dans le domaine objet de la consultation

Article II - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Noisy-le-Grand, le 21 novembre 2011.

Yves Dubrunfaut,
directeur régional
de Pôle emploi Ile-de-France

Décision R.AI n°2011- 46 DP IRP du 21 novembre 2011

Délégation de pouvoir du directeur régional de Pôle emploi Rhône-Alpes aux directeurs régionaux délégués à l'effet de présider le C.H.S.C.T.

Le directeur régional de Pôle emploi Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment les articles, L 2311-1 et suivants, L. 4611-1 et suivants, L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-9, L. 5312-10, R. 5312-6, R. 5312-25 et R. 5312-26,

Vu le décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la délibération n°2011/28 du 8 juillet 2011 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant le cadre des délégations de pouvoir au sein de Pôle emploi,

Décide :

Article I - Délégation de pouvoir

§1 Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs régionaux délégués au sein de la direction régionale de Pôle emploi Rhône-Alpes à l'effet d'assurer les responsabilités incombant au chef d'établissement s'agissant du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T) ressortissant de leur domaine de compétence territoriale dans les conditions prévues par le code du travail et notamment :

- d'organiser les réunions de ce comité,
- d'établir l'ordre du jour et de convoquer les personnes participant aux réunions de ce comité dans les conditions prévues par les textes applicables,
- de recueillir les avis et consultations prévus par la loi,
- de présider et d'animer les réunions de ce comité,
- d'assurer l'information obligatoire auprès de l'inspecteur du travail dans le cadre du fonctionnement de cette instance.

§2 La délégation de pouvoir visée au §1 du présent article ne fait pas obstacle à ce que, à titre exceptionnel, le directeur régional puisse, s'il l'estime opportun eu égard aux circonstances et après en avoir préalablement informé son délégataire par écrit, présider lui-même une réunion déterminée du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

§3 En cas d'absence ou d'empêchement du bénéficiaire de la présente délégation de pouvoir, celui-ci est autorisé à donner une procuration écrite, préalable et spéciale à un agent de la direction régionale cadre dirigeant ou cadre supérieur au sens des articles 1^{er}, 1.2 et 4, §2 de la convention collective nationale de Pôle emploi ou, concernant le personnel soumis aux dispositions du décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003, à un agent de niveaux VA ou VB, ou relevant du personnel fonctionnel de direction placé sous l'autorité hiérarchique directe d'un cadre dirigeant, à l'effet de présider une réunion déterminée du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou d'animer une réunion déterminée des délégués du personnel ou, plus généralement, d'assurer les relations avec ces deux instances représentatives du personnel pendant la période d'absence ou d'empêchement considérée.

Article II - Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2011.

Patrick Lescure,
directeur régional
de Pôle emploi Rhône-Alpes